

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le vingt et un juin 2022 s'est réuni, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BAYON, Premier Adjoint au maire.

Présents : Michel BAYON, Vincent BERTHY, Christine BROYON, Jean-Michel BERTON, Daniel FRITZINGER, Carole GARCIA, Christine JAVERI, Maëlys LANOËS, Henri LE QUINIO, Myriam SANOU, Karine LUDGER, Julie ROLLAND

Absents et excusés : Vincent ROSSI (*pouvoir*), Jean-Luc GALLAIS (*pouvoir*), Vincent POCREAU (*pouvoir*), Cyrille LE BRECH (*pouvoir*), Sandrine CADORET (*pouvoir*), Séverine JUBERT (*pouvoir*), Arnaud EON

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

| | | |
|--|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Nombre de conseillers en exercice : 19 | Nombre de conseillers présents : 12 | |
| Nombre de pouvoirs : 6 | Nombre de votants : 18 | Secrétaire de séance : ROLLAND Julie |

Il est proposé à l'assemblée l'approbation du compte-rendu du 24 mai 2022 celui-ci est voté à l'unanimité des présents et représentés.

2022-06-035-FINANCES – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 3

La décision n° 3 de l'exercice 2022 a vocation de régulariser une écriture comptable d'opération d'ordre de section à section afin d'abonder le chapitre 040 – compte 168758 en dépenses d'investissement et le chapitre 042 – compte 7688 en recettes de fonctionnement ; selon le tableau ci-dessous :

- en section dépenses d'investissement au 040 -0.09 €
- en section recettes de fonctionnement au 042 +0.09 €

| SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES D'INVESTISSEMENT Chapitre 040 | | | | | | SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES DE FONCTIONNEMENT Chapitre 042 | | | | | |
|---|--------|---|------------|-----------|---------|---|--------|---|------------|---------|---------|
| Chapitre | Nature | Libellé | BP 2022 | DM n°3 | BP+DM | Chapitre | Nature | Libellé | BP 2022 | DM n°3 | BP+DM |
| 040 | 168758 | Opération d'ordre de section à section | 0,00€ | -0,09 € | -0,09 € | 042 | 7688 | Opération d'ordre de section à section | 0,00€ | +0,09 € | +0,09 € |

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal

- **d'autoriser la décision modificative n° 3 telle que présentée ci-dessus, voté à l'unanimité**

2022-06-036-FINANCES – RENOUELEMENT DE LIGNE DE TRESORERIE (7.7)

Par délibération n° 2021-06-003 en date du 28 juin 2021, il a été voté l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant de 250.000 € souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan.

Depuis l'ouverture, la commune n'a pas eu à recourir à cette ligne de trésorerie ; cependant pour améliorer le fonds de roulement de la commune et les projets de travaux aboutissants, il est nécessaire de renouveler cette ligne de trésorerie aux conditions ci-dessous proposées par le Crédit Agricole :

- ligne de crédit mis en place pour une durée de 1 an avec intérêts payables trimestriellement par débit d'office,
- le montant du taux Euribor, est de 1.49%, avec un index de mai 2022 de -0,387%, soit un montant total du taux variable à 1.10% pour les sommes utilisées.
- Commission d'engagement et de non-utilisation : néant
- Frais de mise en place : 0,25% soit 625 €. Le montant minimum des tirages et remboursements est 5.000 €

Pour rappel cette mise en place est une simple avance de trésorerie dans l'attente du recouvrement des recettes prévues au budget. Les mouvements de fonds correspondants sont effectués en trésorerie et ne sont donc pas retracés dans le budget communal à l'exception du paiement des intérêts et frais de commission. Ce crédit de trésorerie aidera à ne pas impacter notre trésorerie de gestion quotidienne et permettra de couvrir les paiements des factures des travaux du bâtiment communal situé sur le Domaine de l'Ancien Four et les travaux d'aménagement voie douce piste cyclable route d'Armorique. Toutefois, il est possible que la commune n'ait pas à recourir à cette ligne de trésorerie si les recettes sont concomitantes aux dépenses.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le maire à renouveler la ligne de trésorerie ouverte en 2021, aux conditions mentionnées ci-dessus.

Voté à l'unanimité

2022-06-037 (1/2) – MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE BASEE SUR LE QUOTIENT FAMILIAL

La ville de La Trinité-Surzur propose des services publics avec des prestations qualitatives et plurielles utilisés par les habitants de la commune et hors commune. Parmi les prestations proposées par la commune, l'offre de service pour la restauration scolaire mobilise des équipes engagées autour du bien-être de l'enfant, l'éducation au goût, la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Actuellement il est compté plus de 9 écoliers sur 10 qui déjeunent au restaurant scolaire et ce tous les jours. Durant l'année 2021 il y a eu entre 110 à 130 repas servis par jour, hors mercredi, ce qui représente 17686 repas à l'année et une moyenne par mois de 1608 repas ; à noter que ces chiffres sont minimisés du fait de la crise sanitaire.

Néanmoins, depuis 2020 il est constaté une réelle progression de la fréquentation des élèves à la restauration scolaire.

Pour rappel, la loi EGALIM du 30 octobre 2018 a instauré des obligations pour les établissements de restauration collective et depuis le 1^{er} janvier 2022, les repas servis comptent 50 % de produits de qualité et durables en privilégiant les circuits courts, dont au moins 20 % de produits biologiques. Pour répondre à ces obligations, il a été décidé par les trois communes partenaires de l'ENTENTE, en 2020 une hausse de la part bio sur les approvisionnements de 15 centimes par repas dont 10 centimes en 2021 et 5 centimes en 2022.

Aussi et afin de limiter les impacts sociaux de la crise géopolitique actuelle et des conséquences économiques il est proposé sur le service de la restauration scolaire, la mise en place une tarification en fonction du niveau de ressources des usagers et ce par le biais des Quotients Familiaux (QF).

Les tranches sélectionnées sont indexées sur les QF calculés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les familles allocataires CAF.

Le mode de calcul du quotient familial s'opère selon la formule suivante :

$$\text{QF} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des revenus nets} + \text{prestations familiales ou sociales}}{\text{Nombre de parts}}$$

A la rentrée scolaire 2022-2023 le quotient familial sera appliqué sur la restauration scolaire sur 5 tranches de la façon suivante :

| Tranche QF | QF 1 0 à 600 € | | QF 2 601 à 800 € | | QF 3 801 à 1100 € | | QF 4 1101 à 1300 € | | QF 5 Plus de 1301 € | |
|------------------------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------------|----------------------------|------------------------|----------------------------|
| | 11.12 % | | 18.52 % | | 14.81 % | | 19.75 % | | 35.80 % | |
| % familles 2022 | Famille Trinitaine | Famille hors commune | Famille Trinitaine | Famille hors commune | Famille Trinitaine | Famille hors commune | Famille Trinitaine | Famille hors commune | Famille Trinitaine | Famille hors commune |
| Tarif prix du repas par famille | 3.96 € | 4.21 € | 4.18 € | 4.43 € | 4.40 € | 4.65 € | 4.62 € | 4.87 € | 4.75 € | 5.00 € |
| Solde à la charge de la commune | 6.54 € | 6.29 € | 6.32 € | 6.07 € | 6.10 € | 5.85 € | 5.88 € | 5.63 € | 5.75 € | 5.50 € |
| Participation des familles en % | 37.71 % | 40.10 % | 39.81 % | 42.19 % | 41.90 % | 44.29 % | 44.00 % | 46.38 % | 45.24 % | 47.62 % |
| Participation de la ville en % | 62.29 % | 59.90 % | 60.19 % | 57.81 % | 58.10 % | 55.71 % | 56.00 % | 53.62 % | 54.76 % | 52.38 % |

Il est souligné que ces tarifs seront appliqués uniquement sur présentation du justificatif « attestation de Quotient Familial CAF », sans ce justificatif le service administratif comptable appliquera le tarif de la tranche la plus élevée.

Par ailleurs, il est précisé que le tarif de la restauration scolaire appliqué aux agents municipaux et aux élus, il convient de se référer à la délibération n° 2021-05-003 en date du 25 mai 2021.

Il est proposé à l'assemblée

- De mettre en place une tarification spécifique restauration scolaire basée sur le quotient familial,
- D'appliquer le quotient familial selon la grille ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022,
- D'appliquer le tarif de la tranche la plus élevée lorsque le justificatif attestation de quotient familial CAF n'est pas communiqué par les familles,

Après avis favorable de la Commission périscolaire réunie le 16 juin 2022

Voté à l'unanimité et **ADOpte** les tarifs proposés ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2022

Questions point n° 037 – mise en place quotient familial

J.M. BERTON : est-ce ces tarifs seront révisables

C. BROYON : oui mais en 2023-2024

C. BROYON : nous avons demandé aux parents les attestations CAF, la date butoir était mi-juin 2022

J.M. BERTON : peut-être que des familles ne veulent pas que l'on connaisse leur situation

C. BROYON : effectivement et c'est leur droit, seulement sans attestation communiquée à nos services administratifs il sera appliqué le tarif de la tranche la plus élevée ; cette information était clairement mentionnée aux parents lors de notre demande.

2022-06-038 (1/4) - DELIBERATION INSTITUANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S) ET DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.TS.)

I - Mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L714-2 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2022 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Néanmoins, « Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé sur décision du chef de service et après validation du Comité Technique, et ce dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos ».

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage ...).

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

1 – Les bénéficiaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière | Fonctions ou cadre d'emplois |
|----------------|--|
| Administrative | Adjoints administratifs territoriaux |
| Technique | Adjoints techniques territoriaux |
| Sociale | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles |
| Animation | Adjoints d'animation territoriaux |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

3 – Modalités de compensation – trois manières :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux IHTS,
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire pour travaux Supplémentaires (IFTS)

4 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

6 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

II - Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L714-2 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

1 – Les bénéficiaires

Pourront bénéficier de l'IFTS les agents titulaires et non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celle applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

| FILIERE | CADRES D'EMPLOIS | Fonctions ou Service | Montant moyen annuel de référence |
|----------------|-----------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Administrative | Attachés territoriaux | Direction générale des services | 1091,71 € |

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

2 - Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation),
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières, (polyvalence des missions lorsque l'exercice des missions implique des compétences relevant de domaines différents, contact permanent avec le public, disponibilité et présence nécessaire lors de réunion ou charge de travail pouvant nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires à l'initiative de l'agent, etc...)
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

3 – Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.
- Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 – Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

5 – Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

6 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

7 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le crédit global de l'IFTS peut être calculé en multipliant le montant annuel de référence pour le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

Voté à l'unanimité

2022-06-039 – MODIFICATION DES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS - CHOIX DU MODE DE PUBLICITE

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. Les règles actuelles sont complexes et multiplient les versions d'informations, pour exemple les compte-rendu de séance, puis le procès-verbal des séances suivi du registre des délibérations des conseils municipaux ainsi que les actes du maire.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité. Pour les actes relatifs à l'urbanisme, les dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Les objectifs de cette réforme sont de :

- simplifier les règles en matière d'information du public et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- moderniser les formalités qui régissent la publicité et l'entrée en vigueur de leurs actes.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants et par dérogation, les actes réglementaires et les décisions ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel, peuvent au choix faire l'objet d'un affichage et d'une publication sur papier ou d'une publication sous forme électronique (site internet de la commune). Le choix du support doit être fait par délibération du conseil municipal ;

- soit publicité par affichage ;
- soit publicité par publication sur papier ;
- soit publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Il est proposé au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

- Publicité par affichage sur le tableau d'informations à l'extérieur et l'intérieur de la mairie et Place Anne de Bretagne selon nécessité.

Après en avoir débattu, le conseil municipal :

- DECIDE que la commune de La Trinité-Surzur maintient l'affichage sur le tableau d'informations réglementaires qui se trouve à l'extérieur et à l'intérieur de la mairie et fera selon la nécessité affichage place Anne de Bretagne de la publication des actes réglementaires et des décisions ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel. Néanmoins des évolutions seront envisageables au titre du futur déploiement de la gestion électronique des documents et aussi se donner le temps de réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.
- D'ADOPTER la proposition ci-dessus qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Voté à 17 voix pour, 1 abstention (JM. Berton)

2022-06-040 (1/2) – PLAN LOCAL D'URBANISME CORRECTION DE DATE DU DEMARRAGE DES MODALITES DE CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Conformément à la délibération n° 2022-05-032 en date du 24 mai 2022 et à l'arrêté du maire en date du 2 décembre 2021, la commune de La Trinité-Surzur a engagé la première modification de son Plan Local d'Urbanisme.

Par cette délibération, il y a lieu de corriger la date du démarrage de la concertation au 18 juin 2022 en lieu et place du 1^{er} juin 2022, hormis cette modification le contenu de la délibération n° 2022-05-032 reste inchangé et ainsi ;

Le conseil municipal de La Trinité-Surzur,

- **Décide** de poursuivre la procédure de modification du PLU en tenant compte de l'avis de la préfecture du Morbihan : la zone 2AU de Prad-Raquer ne sera pas ouverte à l'urbanisation.
- **Décide** de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure : le dossier sera transmis à l'autorité environnementale pour instruction (3 mois) ;
- **Fixe** les modalités de concertation suivante :

A partir du 18 juin 2022 au 30 septembre 2022 :

- ✓ Publication sur le site internet de la mairie de La Trinité-Surzur d'un article dédié à la modification n°1 du PLU ;
- ✓ Affichage en mairie de La Trinité-Surzur d'un panneau d'information relatif à la procédure et au dossier ;
- ✓ Mise à disposition en mairie de La Trinité-Surzur d'un registre permettant au public d'enregistrer ses observations, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
 - Adresse mairie : 18 route d'Armorique – 56190 La Trinité-Surzur
 - Horaires d'ouverture des services :
 - Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 08h30 – 12h00 / 13h30 – 17h30
 - Mercredi : 08h30 – 12h00

- Site internet : www.latrinitesurzur.fr
- urbanisme@mairie-latrinitesurzur.fr

- **Précise** que le bilan de la concertation sera tiré avant la tenue de l'enquête publique, qui aura lieu au terme de l'instruction de l'évaluation environnementale (2^e semestre 2022).
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- **Précise** que la présente délibération sera affichée pendant un mois sur les tableaux d'affichage intérieur et extérieur et intérieur de la mairie et sur son site internet.

Voté à l'unanimité

2022-06-041 – DENOMINATION DU BATIMENT COMMUNAL SUR LE DOMAINE DE L'ANCIEN FOUR

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales « règle par ses délibérations les affaires de la commune » (CE, 2 février 1991, req. n° 84929).

Pour rappel, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné. La dénomination d'un ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques » (CE, 27 juillet 2005, req. n° 259806).

Par cette délibération il y a lieu de donner un nom à notre futur bâtiment mixte communal appelé actuellement Lot A du domaine de l'Ancien Four, le bâtiment comprenant des logements locatifs communaux et des locaux à l'usage de professionnels.

Conformément à la Commission d'Urbanisme qui s'est tenue le 12 mai 2022, il est proposé aux membres du Conseil municipal de nommer ce bâtiment mixte communal « Le Poulfanc » du même nom que la rue où il sera implanté.

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- Approuve la dénomination du bâtiment communal, situé rue du Poulfanc – Domaine de l'Ancien Four, accueillant des logements locatifs communaux et des locaux à usage professionnel, du nom de « Bâtiment Le Poulfanc ».

Voté à l'unanimité

2022-06-042 (1/2) – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – Tarif 2023

Par cette délibération il est proposé d'instituer la « Taxe Locale sur la Publicité Extérieure » (TLPE) conformément aux dispositions des articles L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est à noter que la TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique), les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique) et les enseignes (document tarifs ci-joint).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,
Vu le Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les commerces et entreprises à respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité en préconisant la modération de la taille des dispositifs publicitaires et des dispositifs d'enseignes,

Ainsi il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'appliquer les tarifs maximaux et majorés applicables en 2023 selon les barèmes et les articles L2333-9 et L.2333-10 du CTG (document ci-joint).
- D'appliquer, tel que prévu pour la TLPE 2023, une majoration des tarifs destinée aux communes appartenant à un EPCI de 50 000 à 200 000 habitants (L.2333-10 du CGCT) (document ci-joint).
- De fixer les tarifs maximaux applicables en 2023
- D'exonérer les dispositifs publicitaires dépendant de concessions municipales d'affichage et ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux (L. 2333-8 du CGCT) (document ci-joint).

TLPE : Tarifs maximaux applicables en 2023

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 2,8 %.

LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)

| Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique) | | |
|---|--------------------------------|--------------------------------|
| Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant : | Superficie ≤ 50 m ² | Superficie > 50 m ² |
| Moins de 50 000 habitants | 16,70 € | 33,40 € |
| De 50 000 à 199 999 habitants | 22,00 € | 44,00 € |
| Plus de 200 000 habitants | 33,30 € | 66,60 € |

| Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique) | | |
|---|--------------------------------|--------------------------------|
| Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant : | Superficie ≤ 50 m ² | Superficie > 50 m ² |
| Moins de 50 000 habitants | 50,10 € | 100,20 € |
| De 50 000 à 199 999 habitants | 66,00 € | 132,00 € |
| Plus de 200 000 habitants | 99,90 € | 199,80 € |

| Tarifs maximaux applicables aux enseignes | | | |
|---|--------------------------|--|--------------------------|
| Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant : | Sup. ≤ 12 m ² | 12 m ² < Sup. ≤ 50 m ² | Sup. > 50 m ² |
| Moins de 50 000 habitants | 16,70 € | 33,40 € | 66,80 € |
| De 50 000 à 199 999 habitants | 22,00 € | 44,00 € | 88,00 € |
| Plus de 200 000 habitants | 33,30 € | 66,60 € | 133,20 € |

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAJORÉS (article L. 2333-10 du CGCT)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

| | |
|---|---------|
| Communes de moins de 50 000 habitants à un EPCI de 50 000 habitants et plus | 22,00 € |
| Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus | 33,30 € |

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- D'appliquer les tarifs maximaux et majorés applicables en 2023 selon les barèmes et les articles L2333-9 et L.2333-10 du CTG (document ci-joint).
- D'appliquer, tel que prévu pour la TLPE 2023, une majoration des tarifs destinée aux communes appartenant à un EPCI de 50 000 à 200 000 habitants (L.2333-10 du CGCT) (document ci-joint).
- De fixer les tarifs maximaux applicables en 2023 selon le tableau ci-joint source INSEE.
- D'exonérer les dispositifs publicitaires dépendant de concessions municipales d'affichage et ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux (L. 2333-8 du CGCT) (document ci-joint).

Voté 18 voix contre

2022-06-043 – ADHESION DES COMMUNES D'ELVEN ET SAINT-ARMEL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE L'EST DE VANNES (SIVEV)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que par délibération du 30 mars 2022, le Comité syndical intercommunal de voirie de l'Est de Vannes (SIVEV) a approuvé les demandes d'adhésion des communes de Elven et de Saint-Armel,

Considérant que les communes membres du SIVEV disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'intégration de ces nouvelles communes,

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'adhésion des communes de Elven et de Saint-Armel au SIVEV.
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Voté à l'unanimité

SEANCE LEVEE à 22 h 30

Le Maire,
Vincent ROSSI

